

**1.2** Pour toute utilisation différente de celles décrites à l'article 1.1, le producteur doit verser les contributions suivantes:

1<sup>o</sup> pour le sapin, l'épinette, le pin et les feuillus autres que le peuplier;

– 0,35 \$ le mètre cube apparent;  
– 2,50 \$ l'unité de 256 pieds cubes apparents;  
– 3 \$ l'unité de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP);

2<sup>o</sup> pour le cèdre:

– 0,25 le mètre cube apparent;  
– 1,81 \$ l'unité de 256 pieds cubes apparents;  
– 2,17 \$ l'unité de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP);  
15 \$ par voyage de bois vendu à l'unité;

3<sup>o</sup> pour le peuplier et les résineux autres que le sapin, l'épinette, le pin et le cèdre:

– 0,14 \$ le mètre cube apparent;  
– 1 \$ l'unité de 256 pieds cubes apparents;  
– 2,50 \$ l'unité de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP).

Pour le bois vendu selon une unité différente, la contribution est basée sur l'équivalent au mètre cube apparent établi par le Syndicat. ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 1» par «aux articles 1 et 1.2».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34431

### Décision 7097, 21 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Frais exigibles — Modifications

ATTENDU QUE l'article 141.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2000, avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7097 du 21 juin 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«3<sup>o</sup> de 21 \$ par audio-cassette.».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par les suivants:

«1<sup>o</sup> toutes les décisions: 391 \$;  
2<sup>o</sup> une catégorie déterminée des décisions: 209 \$;  
3<sup>o</sup> toutes les attestations d'homologation de conventions: 622 \$;

\* La seule modification au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3485), a été apportée par la décision 7052 du 17 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2459).

- 4° toutes les conventions homologuées: 1 242 \$;
- 5° une partie déterminée des attestations d'homologation de convention: 155 \$;
- 6° une partie déterminée des conventions homologuées: 311 \$.

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. Toute personne qui sollicite un cautionnement par police d'assurance délivré en application de l'article 149.2 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, doit déposer 100 \$ en même temps que sa demande.»

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lors de sa demande».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lors de sa demande».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Pour toute vérification supplémentaire au cours de la même année chez un titulaire de permis ou pour toute vérification chez une autre personne, la Régie facture à la personne requérante 120 \$ pour le premier appareil et 60 \$ pour tout appareil supplémentaire. La Régie facture en plus un forfait de 35 \$ si ces vérifications requièrent le déplacement de l'un de ses employés.»

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «des articles 66 à » par «de l'article».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Les frais indiqués au premier alinéa comprennent ceux imposés en application des dispositions des articles 66 à 68 du Règlement sur les grains.»

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «taux» par «tableaux».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«À partir du 1<sup>er</sup> avril 2001, les montants fixés au présent règlement sont ajustés au 1<sup>er</sup> avril de l'année où le cumul, depuis le dernier ajustement, des taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada, dépasse 5 % pour les périodes de 12 mois se terminant le 31 janvier précédent.»

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34432